

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi modifiant la Loi sur la revision du capital des
Chemins de fer Nationaux du Canada, 1937.

1937, c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la
Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article douze de la *Loi sur la revision du capital des chemins de fer Nationaux du Canada, 1937*, chapitre vingt-deux du Statut de 1937, et remplacé par le 5
suivant:

Corporation.

Trust des titres.

Constitution.

«**12.** Est établie une corporation dénommée «Le Trust des titres des chemins de fer Nationaux du Canada», ci-après appelé le «Trust des titres». Elle se compose de cinq régisseurs qui sont les personnes remplissant alors, respectivement, les fonctions de sous-ministre des Finances, sous-ministre des Transports et sous-ministre de la Justice, ainsi que les deux fonctionnaires des chemins de fer Nationaux qui peuvent être nommés à l'occasion par une résolution du Conseil d'administration des chemins de fer Nationaux. Les régisseurs exercent leurs fonctions sans rémunération.» 10 15

Aucune rémunération pour les régisseurs.